

Délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création d'un établissement public administratif dénommé 'Centre de formation professionnelle pour adultes'

Paru in extenso au journal officiel n°10 N du 06/03/1997 à la page 488

Version en vigueur au 21/06/2019

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 16 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, modifiée ;
Vu l'arrêté n° 180 CM du 14 février 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 6 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 173-97 APF/SG du 13 février 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 32-97 du 18 février 1997 de la commission des affaires sociales ;
Dans sa séance du 20 février 1997,

Adopte :

Article 1er

Il est créé en Polynésie française, un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui prend la dénomination de "Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.)".

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019*

Article abrogé

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019*

Article abrogé

Art. 4

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997](#), JOPF n° 10 N du 06/03/1997 à la page 488
- [Arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019](#), JOPF n° 50 N du 21/06/2019 à la page 10601